

dele

PROGRAMME

DES

COURS

QUI AURONT LIEU DANS L'ACADÉMIE DE GENÈVE

PENDANT

LES DEUX SEMESTRES DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

1858—1859.

Le semestre d'hiver commencera le lundi 25 octobre, et durera jusqu'au samedi 16 avril.

Le semestre d'été commencera le lundi 25 avril, et durera jusqu'au samedi 9 juillet.

Les premiers jours du semestre d'hiver seront consacrés aux examens arriérés et aux examens d'admission. Les examens annuels auront lieu vers la fin de juillet.



GENÈVE

IMPRIMERIE RAMBOZ ET SCHUGHARDT

1858

PROGRAMME
DES
COURS
DE L'ACADÉMIE DE GENÈVE
1858 - 1859.

Faculté de Théologie.

SEMESTRE D'HIVER.

Dogmatique. — M. le Professeur CHENEVIÈRE continuera son cours sur la Révélation juive; il parlera des lois de Moïse, des dogmes des Juifs, et de ce peuple depuis la ruine de Jérusalem jusqu'à nos jours. Il passera à la Révélation chrétienne, à Jésus-Christ et à ses enseignements. Ce cours aura lieu trois fois par semaine.

Hébreu. — M. le Professeur MUNIER enseignera la grammaire hébraïque et interprétera quelques chapitres de la Genèse et du Livre de Ruth. Ce cours, destiné aux étudiants de première année, aura lieu quatre fois par semaine.

Exégèse de l'Ancien Testament. — Le même Professeur lira et interprétera le Livre des Juges. Ce cours, destiné aux étudiants des trois volées supérieures, aura lieu trois fois par semaine.

Histoire ecclésiastique. — M. le Professeur CHASTEL exposera l'histoire du christianisme depuis la Réformation de Luther jusqu'à nos jours. Ce cours aura lieu trois fois par semaine.

Théologie pratique. — M. le Professeur DIODATI continuera son cours de théologie pratique et traitera plus particulièrement du prédicateur et de la prédication. Ce cours aura lieu deux fois par semaine.

Le même Professeur consacra une heure par semaine à des exercices de prédication.

Exégèse du Nouveau Testament. — M. le Professeur H. OLTRAMARE lira et interprétera le livre des Actes. Ce cours aura lieu trois fois par semaine.

Les Professeurs, les Docteurs et les Licenciés, gradués par l'Académie, ainsi que les membres de la Faculté de médecine de Genève, peuvent annoncer, dans les programmes académiques, les cours qu'ils se proposent de donner, et se servir, à cet effet, des salles affectées à l'enseignement supérieur.

Ils doivent adresser leur demande au Département, qui détermine la manière dont leurs cours sont annoncés et répartis, et qui indique les heures ainsi que le local où ils sont donnés.

Le Conseil d'État, ou l'Académie, sous l'approbation du Conseil d'État, peut conférer les mêmes droits, soit aux Docteurs et aux Licenciés reçus dans une Académie ou une Université étrangère, soit à des hommes distingués dans une branche quelconque des connaissances humaines.

S'il s'agit de cours donnés dans la Faculté de Théologie, cette autorisation ne peut être accordée que sur le préavis conforme de la Compagnie des Pasteurs.

(Loi, Art. 83.)

Exercices publics de prédication. — Deux fois par semaine devant un Jury de la Faculté.

SEMESTRE D'ÉTÉ.

Dogmatique. — M. le Professeur CHENEVIÈRE traitera de la Rédemption, de l'Eglise, de l'autorité de l'Eglise protestante, ou des Confessions de foi, et des secours accordés par Jésus à ses disciples. Trois fois par semaine.

Hébreu. — M. le Professeur MUNIER lira et interprétera quelques chapitres des Proverbes et des Psaumes, particulièrement en vue de la grammaire et de la syntaxe hébraïques. Ce cours, destiné aux étudiants de la première année, aura lieu quatre fois par semaine.

Exégèse de l'Ancien Testament. — Le même Professeur achèvera la lecture et l'interprétation des quinze derniers chapitres du prophète Esaïe. Ce cours, destiné aux étudiants des trois volées supérieures, aura lieu trois fois par semaine.

Histoire ecclésiastique. — M. le Professeur CHASTEL achèvera le cours commencé pendant le semestre d'hiver. Trois fois par semaine.

Apologétique. — M. le Professeur DIODATI continuera à traiter des preuves de la divinité de l'Ancien Testament. Ce cours aura lieu deux fois par semaine.

Le même Professeur consacra une heure par semaine à des exercices de prédication.

Critique sacrée. — M. le Professeur H. OLTRAMARE. Introduction aux livres du Nouveau Testament. Trois fois par semaine.

Critique sacrée. — M. le D^r SEGOND traitera de l'introduction aux livres historiques de l'Ancien Testament. Trois fois par semaine.

Exercices publics de prédication. — Deux fois par semaine devant un Jury de la Faculté.

Faculté de Droit.

SEMESTRE D'HIVER.

Droit civil moderne. — M. le Professeur ODIER. De la pro-

priété et des droits réels. (Second livre du Code Napoléon). Trois fois par semaine.

Droit civil moderne. — M. le Professeur GIDE. Partage des successions. (Chap. 6^e du Titre 1^{er}, Livre III du Code Napoléon.) Trois fois par semaine.

Procédure civile. — Le même Professeur. Loi de Procédure civile. (Titres 9 à 11, 19 à 23.) Deux fois par semaine.

Droit pénal. — M. le Professeur CAMPERIO. Du droit de punir. Des peines. Des personnes punissables. (Code pénal, Livres I et II.) Trois fois par semaine.

Droit romain. — M. le Professeur LE FORT. Notions préliminaires. Capacité des personnes. Droits sur les choses en général, et spécialement droit de propriété. Quatre fois par semaine.

Economie politique. — M. le professeur DAMETH. Ce cours, destiné aux étudiants de première et seconde années, est le même que le cours de la Faculté des Sciences et des Lettres.

Les étudiants qui l'auraient suivi dans cette dernière Faculté, en seront dispensés dans la Faculté de Droit.

SEMESTRE D'ÉTÉ.

Droit civil moderne. — M. le Professeur ODIER. Des privilèges et hypothèques. (Code Napoléon, Livre III, Titre 18.) Trois fois par semaine.

Droit civil moderne. — M. le Professeur GIDE. Obligations conventionnelles sauf la preuve. (Code Napol. Liv. III, Titre 3, Chap. 1 à 5.) Trois fois par semaine.

Droit commercial. — Le même Professeur. Notions générales. Personnes commerçantes. Actes de commerce. Deux fois par semaine.

Législation criminelle. — M. le Professeur CAMPERIO. Des crimes et délits contre les personnes. (Code pénal, Livre III, Titre 2, Chap. 1^{er}.) Trois fois par semaine.

Droit romain. — M. le Professeur LE FORT. Droits réels sur la chose d'autrui : Servitudes personnelles et réelles, emphytéose, superficie, droit de gage. Quatre fois par semaine.

Economie politique. — M. le professeur DAMETH. Continuation du cours d'hiver.

Faculté des Sciences et des Lettres.

A) SECTION SCIENTIFIQUE.

SEMESTRE D'HIVER.

Géométrie analytique. — M. le Professeur OLTRAMARE. — Première année, deux fois par semaine.

Algèbre. — Le même Professeur. — Première année, deux fois par semaine.

Calcul différentiel et intégral. — Le même Professeur. — Seconde année, trois fois par semaine.

Mécanique théorique et appliquée. — M. le Professeur COLADON. — Complément des études de statique et de dynamique. Principes de l'équilibre des constructions. Résistance des matériaux. Construction des machines. Résistance des tuyaux et des chaudières. Construction des chemins de fer. Des ponts en charpente ou suspendus, des toitures et des voûtes. Des machines en mouvement. Classification des éléments des machines. Travail réalisé ou perdu. — Troisième année, trois fois par semaine.

Astronomie élémentaire et géographie physique. — M. le Professeur PLANTAMOUR. Lois du mouvement des corps célestes. — Mouvements de la Terre : Rotation autour de son axe et révolution autour du soleil, et phénomènes qui en résultent. — Etude spéciale du globe terrestre et des phénomènes qui se passent à sa surface et dans l'atmosphère. — Première année, trois fois par semaine.

Physique expérimentale. — M. le Professeur WARTMANN. Etude des propriétés des corps pondérables. — Calorique. Magnétisme. Electricité. — 1^{re} année, quatre fois par semaine.

Physique appliquée. — Le même Professeur consacrer une heure par semaine aux applications industrielles de la chaleur.

Chimie inorganique. — M. le Professeur MARIGNAC. — Seconde année, trois fois par semaine.

Anatomie comparée. — M. le Professeur VOGT. Système nerveux et organes des sens. Première et seconde années, trois fois par semaine.

Géologie. — Le même Professeur. Seconde année, deux fois par semaine.

Géologie industrielle. — Le même Professeur. Une fois par semaine.

Anatomie comparée. — M. le professeur PICTET. Organes de la locomotion. — Première et seconde années, deux fois par semaine.

Anatomie et physiologie humaines. — M. le Professeur MAYOR. Organes de la locomotion. Système nerveux et organes des sens. Première et seconde années, trois fois par semaine.

Physiologie botanique. — M. le professeur THURY. Seconde année, deux fois par semaine.

SEMESTRE D'ÉTÉ.

Géométrie analytique. — M. le Professeur OLTRAMARE. Suite du cours d'hiver. — Première année, deux fois par semaine.

Géométrie descriptive. — Le même Professeur. — Seconde année, deux fois par semaine.

Calcul différentiel et intégral. — Le même Professeur. Suite du cours d'hiver. — Seconde année, trois fois par semaine.

Mécanique théorique et appliquée. — M. le Professeur COLADON. Complément des études d'hydrodynamique. Ecoulement des liquides et des gaz. Jaugeage des cours d'eau. Conduits des gaz et d'air chaud. Machines soufflantes. Résistance des corps flottants et des navires. Moteurs hydrauliques. Machines à vapeur. Locomotives. Navigation à vapeur. Etablissement d'usines. Troisième année, trois fois par semaine.

Astronomie élémentaire. — M. le Professeur PLANTAMOUR. Suite du cours d'hiver. Description physique du soleil, de la lune, des planètes et de leurs satellites, des comètes. — Étoiles fixes et nébuleuses. — Première année, deux fois par semaine.

Astronomie théorique. — Le même professeur. Théorie du mouvement des planètes et des comètes. — Théories des éclipses et des occultations. — Deuxième et troisième années, deux fois par semaine.

Physique expérimentale. — M. le Professeur WARTMANN. Acoustique. Optique générale. Météorologie optique. Relations mutuelles des forces physiques. Première année, quatre fois par semaine.

Physique appliquée. — Le même Professeur consacrer une heure par semaine aux applications industrielles de l'électricité et de la lumière.

Chimie organique. — M. le Professeur MARIGNAC. Seconde année, trois fois par semaine.

Minéralogie. Le même Professeur. — Propriétés générales des minéraux. Cristallographie. Classification et description des espèces minérales. Seconde année, deux fois par semaine.

Géologie. — M. le Professeur VOGT. Suite du cours d'hiver. — Seconde année, quatre fois par semaine.

Zoologie. — M. le Dr Ed. CLAPARÈDE. Cours sur les protozoaires, les rayonnés et les vers. — Seconde et troisième années, trois fois par semaine.

Anatomie et physiologie humaines. — M. le Professeur MAYOR. — Suite du cours d'hiver, Première et seconde années, trois fois par semaine.

Organographie botanique. — M. le Professeur THURY. — Première année, quatre fois par semaine.

Cours facultatif.

M. CELLÉRIER, licencié ès sciences, donnera un cours de géométrie descriptive avec les applications à la théorie des ombres et à la coupe des pierres. — Ce cours aura lieu quatre fois par semaine pendant les deux semestres.

B) SECTION LITTÉRAIRE.

SEMESTRE D'HIVER.

Philosophie. — M. le Professeur AMIEL. Histoire générale de la philosophie. Trois fois par semaine.

Interprétation latine. — M. le Professeur CHERBULIEZ. Horace, Épîtres, liv. I. — Cicéron, deuxième Philippique. Deux fois par semaine.

Interprétation grecque. — Le même Professeur. Platon, X^{me} livre de la République. Deux fois par semaine.

Archéologie. — Le même Professeur. Éléments d'épigraphie latine. Une fois par semaine.

Littérature moderne. — M. le Professeur RICHARD. De la poésie lyrique en Allemagne et en France, au 19^{me} siècle. Trois fois par semaine.

Le même Professeur consacrerá deux heures par semaine à des exercices de récitation et d'analyse.

Histoire. — M. le Professeur GAULLIEUR. Préliminaires de l'Histoire. Étude des sources et des usages de l'Histoire. Revue des historiens de l'antiquité. Commencement de l'histoire du moyen âge. Trois fois par semaine.

Esthétique. — M. le Professeur HUMBERT. De l'idéal en France, et de ses formes. Deux fois par semaine.

Économie politique. — M. le Professeur DAMETH. Histoire des idées et des faits économiques depuis l'origine des Sociétés jusqu'au milieu du dix-huitième siècle. Première année, deux fois par semaine.

Lois générales de la production et de la circulation des richesses. — Le même Professeur. Seconde année, deux fois par semaine.

Hébreu. — M. le Professeur MUNIER. Ce cours, destiné aux étudiants de seconde année, est le même que celui de première année de la Faculté de Théologie¹.

SEMESTRE D'ÉTÉ.

Philosophie. — M. le Professeur AMIEL. Éthique ou science des mœurs. Trois fois par semaine.

Interprétation latine. — M. le Professeur CHERBULIEZ. Histoires de Tacite, livre I^{er}. Deux fois par semaine.

Interprétation grecque. — Le même Professeur. Les Grenouilles d'Aristophane. Deux fois par semaine.

Archéologie. — Le même Professeur. Suite du cours d'hiver. Une fois par semaine.

Littérature moderne. — M. le Professeur RICHARD. Suite du cours d'hiver. — Trois fois par semaine.

Le même Professeur consacrerá deux heures par semaine à des exercices de récitation et d'analyse.

Histoire. — M. le Professeur GAULLIEUR. Histoire du moyen âge (suite du cours d'hiver). Trois fois par semaine.

Esthétique. — M. le Professeur HUMBERT. De l'idéal dans le roman français contemporain. Deux fois par semaine.

Économie politique. — M. le Professeur DAMETH. Histoire des idées et des faits économiques depuis le milieu du 18^{me} siècle jusqu'à nos jours. Analyse comparée des divers systèmes.

¹ Les étudiants de la seconde année de la Faculté des Sciences et des Lettres, qui auront subi un examen admis sur l'hébreu, seront autorisés, s'ils entrent dans la première année de la Faculté de Théologie, à remplacer cet enseignement par l'exégèse de l'Ancien Testament.

Bibliographie des principaux économistes et de leurs ouvrages. Première année, deux fois par semaine.

Lois générales de la distribution et de la consommation des richesses. Notions élémentaires de statistique. — Le même Professeur. Seconde année, deux fois par semaine.

Hébreu. — M. le Professeur **MUNIER**. Suite du cours d'hiver. Ce cours est le même que celui de la première année de la Faculté de Théologie.

Dispositions du Règlement concernant les examens de promotion et l'examen oral du baccalauréat ès sciences.

Art. 21. Les examens de promotion exigés pour passer de la première année de la Faculté des sciences et des lettres dans la seconde, et de la seconde dans la Faculté de droit ou dans celle de théologie, comprennent un certain nombre d'objets d'études tirés de l'enseignement scientifique et littéraire de la Faculté. Le champ de ces examens est laissé en partie au choix de chaque étudiant aux conditions suivantes :

a) Ce champ devra comprendre, dans chaque semestre, au moins sept cours réunissant entre eux vingt leçons par semaine.

b) Sur ces sept cours par semestre, soit 28 cours pendant les deux années, sont obligatoires pendant un semestre : les mathématiques, la géographie physique, la physique, la chimie, la botanique, l'anatomie comparée ou la zoologie, la physiologie ou la géologie, l'esthétique; pendant deux semestres : la littérature ancienne, la littérature moderne, la philosophie, l'histoire, l'économie politique.

Les dix autres cours sont laissés au choix de chaque étudiant.

c) L'étudiant devra avoir suivi régulièrement les cours conformément aux règles posées dans l'article suivant.

Art. 22. Sont considérés comme ayant suivi régulièrement les cours ordinaires ou les cours particuliers, les étudiants de la Faculté des sciences et des lettres qui ont rempli les conditions suivantes :

a) S'être inscrit *personnellement* auprès du professeur chargé de donner le cours, et cela dès l'ouverture du semestre ou au plus tard un mois après.

b) Avoir répondu d'une manière satisfaisante aux interrogations que le professeur fait, soit au commencement de chaque leçon, soit au bout d'un certain nombre de leçons.

c) Avoir répondu d'une manière satisfaisante à des interrogations qui auront lieu deux fois dans le courant de l'année devant des jurys composés de professeurs de la Faculté.

Art. 23. Les étudiants de la Faculté des sciences et des lettres, qui ont suivi régulièrement les cours conformément à l'article précédent, peuvent être également promus d'une année dans celle qui est immédiatement supérieure, en subissant un examen sur la totalité de l'enseignement scientifique ou de l'enseignement littéraire de l'année dans laquelle ils sont immatriculés.

Art. 30. L'examen oral du baccalauréat ès sciences peut être scindé en deux parties, dont le champ est déterminé par les programmes détaillés. Les étudiants et les externes, qui auront suivi régulièrement les cours conformément aux prescriptions de l'article 22, peuvent subir un examen séparément sur chacune des deux parties, à deux époques différentes.

La première partie de l'examen oral du baccalauréat ès sciences (pour les étudiants de la première année), comprend les objets d'études suivants :

1° *Dans le semestre d'hiver* : Histoire de la philosophie, géométrie analytique, algèbre, astronomie élémentaire et géographie physique, physique expérimentale, anatomie comparée (les cours de MM. Pictet et Vogt), anatomie et physiologie humaines.

2° *Dans le semestre d'été* : Géométrie analytique, géométrie descriptive (pour le baccalauréat ès sciences mathématiques), astronomie élémentaire, physique expérimentale, anatomie et physiologie humaines, organographie botanique.

La deuxième partie de l'examen oral du baccalauréat ès sciences mathématiques (pour les étudiants de seconde année) comprend les objets d'études suivants :

1° *Dans le semestre d'hiver* : Calcul différentiel et intégral, chimie, physiologie botanique, géologie.

2° *Dans le semestre d'été* : Géométrie descriptive, calcul différentiel et intégral, astronomie théorique, géologie.

La deuxième partie de l'examen oral du baccalauréat ès sciences physiques et naturelles (pour les étudiants de seconde année) comprend les objets d'études suivants :

1° *Dans le semestre d'hiver* : Chimie, anatomie comparée (les

cours de MM. Pictet et Vogt), géologie, anatomie et physiologie humaines, physiologie botanique.

2° Dans le semestre d'été : Chimie, minéralogie, géologie, zoologie, anatomie et physiologie humaines.

AVERTISSEMENT.

Dispositions de la Loi et du Règlement concernant :

A) Les Inscriptions des Etudiants et des Externes.

A l'ouverture de chaque semestre, les étudiants doivent prendre leur feuille d'immatriculation, et une inscription pour chacun des cours qu'ils se proposent de suivre. (Loi, art. 86.)

Les personnes qui désirent suivre des cours en qualité d'externes, doivent prendre une inscription pour chacun de ces cours. (Loi, art. 89.)

Les feuilles d'immatriculation des étudiants et les cartes d'entrée des externes sont délivrées par le Recteur sur la présentation d'un reçu, constatant que les rétributions ont été acquittées.

Au commencement de chaque semestre, le bureau fixe le délai dans lequel les étudiants et les externes doivent se faire immatriculer, ou prendre leurs inscriptions, et celui dans lequel les demandes en exemption des rétributions académiques doivent être présentées.

Ces délais expirés, le bureau adresse au Département une liste des étudiants et des externes régulièrement inscrits. De nouvelles inscriptions ne peuvent être prises ultérieurement qu'en vertu d'une autorisation spéciale du bureau. (Règlement, art. 9.)

B) Les Rétributions.

Les étudiants immatriculés dans l'Académie paient à l'Etat un droit annuel de 100 francs. (Loi, art. 113.)

Ce droit est payé par moitié à l'ouverture de chaque semestre. (Règlement, art. 43.)

Les étudiants qui entrent à l'Académie sans avoir été élèves du Gymnase, paient un droit d'entrée unique de 30 francs. (Loi, art. 115.)

Les externes paient pour chaque inscription à un cours ordinaire une rétribution semestrielle de 20 francs. (Loi, art. 114.)

Pour les cours de moins de 30 leçons la rétribution est de 10 fr.

Toutefois, la rétribution exigée des externes est réduite de moitié pour les Suisses sortis des établissements cantonaux d'instruction secondaire.

Les rétributions des élèves, ainsi que les droits académiques, sont perçus par le Bedeau de l'Académie, sous l'inspection du Recteur.

C) Les Conditions d'Admission.

Les jeunes gens qui se proposent de subir des examens d'admission pour devenir étudiants dans l'une des années d'études, doivent s'inscrire dans ce but, au Bureau de l'Académie, avant le 15 octobre. Le champ des examens exigés est fixé par des programmes détaillés arrêtés au mois d'avril 1858 et dont on peut prendre connaissance au Bureau de l'Académie.

Les jeunes gens qui, pour être dispensés de tout ou partie des examens d'admission, désirent faire valoir des examens antérieurement subis à l'Académie ou au Gymnase, ou des certificats d'étude et des diplômes délivrés par des Académies ou des Universités étrangères, ainsi que ceux qui désirent invoquer l'exception prévue dans l'article 88 de la loi, pour entrer en Théologie ou en Droit, doivent s'inscrire à cet effet au Bureau de l'Académie, et y déposer, s'il y a lieu, leurs demandes et les papiers à l'appui, avant le 15 octobre.

Les étudiants réguliers et externes qui désirent profiter des ressources que présentent les établissements auxiliaires d'instruction publique, sont prévenus :

1° Que la Bibliothèque est ouverte :

La salle de lecture, tous les jours, de 11 heures à 4 heures;

La salle de distribution, tous les jours, de 1 à 2 heures.

2° Que le Jardin botanique est ouvert tous les jours.

3° Que le Musée Académique est ouvert au public de 1 à 3 heures le jeudi de chaque semaine, et le dimanche de midi à 2 heures, et à d'autres jours et heures pour les étudiants réguliers et externes qui suivent les cours de zoologie et d'anatomie comparée.

4° Que l'Observatoire est ouvert le premier jeudi de chaque mois, de 4 à 5 heures. En cas de très-mauvais temps, l'ouverture est renvoyée au lendemain.

PRIX BELLOT.

La Faculté de Droit ayant exprimé le désir que les conditions de ce prix, fondé par le testament de M. le Professeur Bellot, fussent reproduites dans le Programme de l'Académie avec quelques détails, on rappelle ici les principales dispositions du règlement du 3 janvier 1837, qui y est relatif :

ART. 1^{er}. Il sera décerné un prix tous les deux ou trois ans à l'auteur du meilleur mémoire ou de la meilleure dissertation sur un sujet de Droit ou d'Économie politique, dont le choix est laissé aux aspirants.

L'ouverture et la durée du concours seront fixés par la Faculté de Droit.

ART. 2. Ne seront admis à concourir au prix que les Docteurs ou Licenciés en Droit, Genevois ou étrangers, qui auront obtenu leur grade à l'Académie de Genève dans les six années précédant l'époque de la clôture du concours.

ART. 6. Les ouvrages destinés au concours pourront être imprimés ou manuscrits. Ils devront porter le nom de leurs auteurs, et être remis au doyen de la Faculté de Droit avant le 1^{er} mars de l'année dans laquelle le prix sera décerné.

ART. 8. Le prix sera décerné par la Faculté de Droit à laquelle seront adjoints trois Docteurs ou Licenciés en Droit désignés par elle après la remise des mémoires, et pris parmi les membres de la Magistrature et du Barreau.

ART. 11. Si le Jury n'estime digne d'être couronné aucun des ouvrages envoyés au concours, il ne décernera pas de prix, et dans ce cas la somme qui y était destinée sera mise en réserve pour doubler le prix ou pour accorder un accessit dans un des concours suivants.

En conséquence de ces dispositions, un prix de la valeur de 500 francs de France sera décerné en 1859.

Les dissertations ou mémoires manuscrits ou imprimés, destinés au concours, devront être remis au Doyen de la Faculté de Droit avant le 1^{er} mars 1859.

PRIX DAVY.

Ce prix, auquel peuvent concourir tous les élèves sortis de la Faculté des Sciences de l'Académie de Genève, depuis six ans au plus, sera adjugé au meilleur mémoire sur une question de Physique, de Chimie, de Géologie, de Minéralogie, de Botanique ou de Zoologie.

Les mémoires devront être adressés au Doyen de la Faculté des Sciences, avant le 1^{er} mai 1859. Le prix sera de la valeur de 500 francs de France.

Quoique le choix des sujets à traiter soit entièrement laissé aux concurrents, MM. les Professeurs de la Faculté des Sciences ont déposé quelques questions au Bureau de l'Académie. Il en sera donné connaissance à ceux qui le désireront.

PRIX DE LITTÉRATURE.

La Faculté des Lettres décernera à la fin de l'année 1858 un prix de littérature et ouvre, dès le 1^{er} août, le concours pour ce prix.

Sont admis au concours, parmi les élèves qui achèvent en juillet 1858 leur première ou leur seconde année d'études académiques, d'abord les étudiants réguliers en Lettres, puis les réguliers en Sciences et Lettres, enfin les externes qui ont suivi deux cours au moins de la Faculté des Lettres.

Le terme du concours est le 1^{er} novembre 1858 : la valeur est de 100 francs. — Quant aux dispositions plus particulières de ce concours, les intéressés peuvent en prendre connaissance au Bureau de l'Académie.

PRIX DES SCIENCES THÉOLOGIQUES.

Fondé par la Vénérable Compagnie des Pasteurs.

Ce prix, auquel peuvent concourir tous les ministres, Genevois ou étrangers, sortis de l'auditoire de théologie de Genève depuis six ans au plus, et après y avoir passé au moins trois ans, sera adjugé au meilleur mémoire sur un point quelconque des sciences et de l'enseignement théologiques.

Le choix du sujet est laissé aux aspirants. Les mémoires manuscrits et inédits sont seuls admis à concourir. Ils devront être remis au Secrétaire de la Vénérable Compagnie des Pasteurs, ou à celui de la Faculté de Théologie, avant le 31 mars 1859.

On peut prendre connaissance du règlement relatif à ce prix auprès de M. le Secrétaire de la Vénérable Compagnie, ou au bureau de l'Académie.

PRIX D'ECONOMIE POLITIQUE.

Le Conseil d'Etat, par son Arrêté en date du 27 mars 1857, a institué un prix de 200 francs, qui devait être accordé à la fin de novembre 1857, à l'étudiant de l'Académie de Genève, auteur du meilleur mémoire sur cette question :

Quels effets généraux et particuliers peuvent avoir sur le sort de la classe ouvrière, à Genève spécialement, les associations professionnelles qui apportent des entraves à la liberté du travail, soit en limitant le nombre des apprentis, soit en excluant les femmes de la profession, soit en imposant aux patrons un tarif ou une augmentation uniforme des salaires ?

Le prix n'ayant pas été décerné, le concours est prorogé d'une année; les mémoires devront être remis au bureau de l'Académie avant la fin de l'année 1858.

Au nom de l'Académie,

CHENEVIÈRE, *Recteur.*

E. PLANTAMOUR, *Vice-Recteur.*

E. HUMBERT, *Secrétaire.*

Genève, le 16 juin 1858.

Certifié conforme au programme approuvé par le Département de l'Instruction publique.

Le Secrétaire :

L. COULLET.
